

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5503-2** (22-0704-2, 4)
C-2024-5504-2 (22-0704-4)

LE 24 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SAMUEL DELISLE**, matricule 383
Le sergent **SAMUEL THÉRIAULT**, matricule 347
Membres du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Les agents Samuel Delisle et Samuel Thériault¹ sont informés qu'un individu en cavale se trouverait sur leur territoire. Le fuyard, dont l'identité est connue, est au volant d'un véhicule volé et aurait possiblement les facultés affaiblies.

[2] Après une tentative d'interception à haut risque par les intimés et un autre duo de policiers, le suspect réussit à fuir. Pour le rejoindre, les intimés atteignent une vitesse jusqu'à 136 km/h dans une zone industrielle de 40 km/h.

[3] Le fuyard percute de plein fouet la voiture d'une famille immobilisée à une intersection. Les conséquences seront funestes, tant pour le fuyard que pour l'un des passagers de la voiture qu'il happe.

¹ Maintenant sergent de relève.

[4] Les agents Delisle et Thériault sont cités² par le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), sous l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code), pour avoir manqué de prudence et de discernement dans le cadre de la poursuite.

[5] Le Commissaire dépose deux citations à l'encontre des agents.

[6] Plus spécifiquement, dans la première, le Commissaire leur reproche d'avoir maintenu leur implication dans une poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin en raison des circonstances (chef 1) ainsi que d'avoir maintenu leur implication dans la poursuite malgré les comportements adoptés par le fuyard (chef 2).

[7] Dans la deuxième citation, le Commissaire cite⁴ uniquement l'agent Thériault sous l'article 11 du Code pour avoir adopté une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété (chef 1) ainsi que pour être entré en collision avec le véhicule fuyard (chef 2).

[8] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) prend acte de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Thériault sous le chef 1 de la citation C-2024-5503-2 ainsi que sous le chef 1 de la citation C-2024-5504-2.

[9] Le Tribunal donne suite à la demande de rejet, à l'égard de l'agent Thériault, du chef 2 de la citation C-2024-5503-2 ainsi que du chef 2 de la citation C-2024-5504-2.

[10] Le Tribunal donne suite à la demande de rejet de tous les chefs visant l'agent Delisle.

FAITS

[11] L'agent Thériault reconnaît sa responsabilité déontologique aux chefs 1 des deux citations le visant, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune sur les sanctions reproduit dans son intégralité et déposé de consentement⁵. Il se lit comme suit :

« [...]

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après "le Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2024-5503-2, les agents Samuel Thériault et

² Citation C-2024-5503-2.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Citation C-2024-5504-2.

⁵ Pièce CP-1.

Samuel Delisle, membres du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme, pour les chefs suivants :

"Lesquels à Saint-Jérôme, le ou vers le 17 avril 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En maintenant leur implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances;

2. En maintenant leur implication dans la poursuite policière malgré les comportements adoptés par le véhicule fuyard."

2. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Thériault quant au chef 1 de la citation C-2024-5503-2, le Commissaire demande le rejet de ce même chef visant l'intimé Delisle, ainsi que le chef 2 de cette citation visant les deux intimés.
3. Le Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2024-5504-2, l'agent Samuël Thériault, membre du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme, pour les chefs suivants :

"Lequel à Saint-Jérôme, le ou vers le 17 avril 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En adoptant, dans le cadre d'une poursuite policière, une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété;

2. En entrant en collision avec le véhicule fuyard sur la route 158."

4. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Thériault quant au chef 1 de la citation C-2024-5504-2, le Commissaire demande le rejet du chef 2 de cette même citation.

Exposé conjoint des faits

5. Le 16 avril 2022, à 23 h 40, la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville (ci-après "RIPTB") reçoit un appel pour un conducteur de véhicule ayant possiblement les capacités affaiblies dans le stationnement d'un

commerce à Sainte-Thérèse. La description du véhicule est transmise à la RIPTB.

6. Le conducteur du véhicule en question aurait fait des louvoiements dans la rue, aurait circulé en sens inverse et se serait immobilisé dans une intersection pendant au moins dix secondes.
7. À 23 h 43, les policiers de la RIPTB localisent le véhicule dans le stationnement du commerce, soit une Lotus Esprit de couleur rouge immatriculée [REDACTED], et tentent de l'intercepter.
8. Le conducteur, toujours à bord de son véhicule, prend la fuite au lieu de s'immobiliser et les policiers le perdent de vue.
9. Les policiers de la RIPTB transmettent les informations pertinentes sur les ondes radio, et le Service de police de la Ville de Blainville (ci-après "SPVB") est également informé de la situation.
10. Quelques minutes plus tard, les policiers du SPVB localisent le véhicule fuyard à Blainville et entament une poursuite en assistance aux policiers de la RIPTB.
11. Vers 23h53, les policiers du SPVB cèdent la priorité de la poursuite à la RIPTB et le sergent de relève met fin à la poursuite du SPVB, notamment pour des raisons de sécurité.
12. La RIPTB met également fin à leur poursuite policière pour les mêmes raisons, puisque le véhicule est perdu de vue sur l'autoroute 15 Nord à Blainville.
13. Un message narratif est envoyé par la RIPTB aux corps de police avoisinants prévoyant les informations suivantes :

"SURVEILLANCE POUR POSSIBILITÉ CAPAFF ET FUITE

*NOUS SOMMES A LA RECHERCHE D'UN VEHICULE LOTUS ESPRI[T]
(sic) ROUGE 1990 PLQ: [REDACTED]. COND EST POSSIBLEMENT EN ETAT
D'EBRIETE ET A PRIS LA FUITE DE NOS POLICIERS.*

*PVH: [REDACTED] RESIDE AU
[REDACTED] SI LOCALISE
VERIFIER L'ETAT DU CONDUCTEUR ET SUJET EST ARRETABLE POUR
FUITE."*

14. Le 17 avril 2022, vers 00 h 07, deux policiers du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme (ci-après "SPVSJ") se dirigent à l'adresse du propriétaire du véhicule impliqué dans l'événement pour procéder à son arrestation.
15. Après vérifications, il s'avère que le véhicule Lotus rouge du propriétaire en question a été volé dans un garage à Saint-Jérôme.
16. Ensuite, vers 00 h 44, la centrale de répartition 9-1-1 de la Ville de Saint-Jérôme reçoit un appel du public selon lequel le suspect qui aurait fuit les policiers à bord d'un véhicule Lotus rouge sur l'autoroute 15 Nord se trouverait présentement à la Cabane à sucre Bouvrette à Saint-Jérôme. L'identité du fuyard est également donnée à la répartition.
17. L'information est ensuite relayée aux policiers du SPVSJ.
18. Les intimés Samuël Thériault (conducteur du véhicule de police 170) et Samuel Delisle (passager du véhicule de police 170), ainsi que les agentes André-Anne Du Cap (conductrice du véhicule de police 171) et Laurianne Chenail (passagère du véhicule de police 171) se dirigent vers les lieux de l'appel 9-1-1 pour tenter de localiser le suspect.
19. Vers 00 h 56, en s'approchant des lieux de l'appel, les intimés et les agentes Du Cap et Chenail se consultent, et conviennent qu'ils procéderont à une interception à haut risque.
20. Quelques minutes plus tard, les policiers localisent le suspect en question à proximité du véhicule Lotus rouge dans le stationnement de la Cabane à sucre Bouvrette située au 1000, rue Nobel à Saint-Jérôme. Le véhicule est un modèle rare qui est facilement identifiable.
21. Le suspect semble vouloir fuir à pied lorsqu'il constate la présence des véhicules de police.
22. L'intimé Thériault accélère pour placer le véhicule de police #170 devant le véhicule suspect pour empêcher une fuite éventuelle de ce dernier.
23. L'agente Du Cap, quant à elle, positionne le véhicule de police #171 un peu à gauche de celui de l'intimé Thériault, également pour empêcher la fuite.
24. À ce moment, le suspect est toujours à l'extérieur de son véhicule.
25. Alors que les intimés Thériault et Delisle sortent de leur véhicule de police dans le but d'empêcher le suspect de réintégrer son véhicule, ce dernier réussit à y reprendre place. Il fait aussitôt révolutionner son moteur.

26. Une interception à haut risque s'ensuit par les policiers pour tenter d'appréhender le suspect.
27. Les intimés et les agentes Du Cap et Chenail se positionnent de chaque côté du véhicule en pointant leurs armes de service vers le conducteur suspect et ils le somment de mettre ses mains en l'air.
28. Malgré les armes dégainées et les ordres donnés par les policiers, le suspect n'obtempère pas aux directives.
29. Selon l'intimé Thériault, en raison du comportement adopté par le suspect et l'ensemble des circonstances, ce dernier se montre dangereux, instable et imprévisible.
30. Le suspect tente de forcer le levier de vitesse pour embrayer le véhicule tout en révolutionnant le moteur à plein régime.
31. Toujours selon l'intimé Thériault, les mains du suspect se promènent également partout dans l'habitacle du véhicule comme s'il cherchait quelque chose.
32. Le suspect parvient ultimement à embrayer son véhicule en le faisant rapidement reculer de quelques pieds.
33. Une portière du véhicule suspect s'ouvre au moment de la manœuvre et heurte un arbre.
34. À un certain moment, le suspect crie : "ok ! ok !" à quelques reprises. L'intimé Thériault y perçoit un début de soumission. Il s'avance donc vers le suspect par le côté passager. Le véhicule du suspect recule à nouveau et l'intimé Thériault doit se déplacer afin de ne pas être heurté par la portière.
35. De la perception de l'intimé Thériault, les gestes du conducteur semblent être volontaires et/ou dirigés à son endroit. Il craint que le suspect fonce sur lui ou que ses collègues soient happés par le véhicule.
36. Lors de cette intervention à haut risque, le conducteur abaisse constamment ses mains pour tenter d'embrayer le véhicule puis les remonte.
37. L'ordre de maintenir ses mains en l'air est répété à plusieurs reprises par les policiers, mais sans succès.
38. Malgré cela, le suspect parvient à embrayer son véhicule en marche avant. Il accélère en prenant la fuite par la rue Nobel.

39. L'intimé Thériault déclare qu'avant de sortir du stationnement de la cabane à sucre, le suspect effectue des manœuvres dangereuses, dont des cercles effectués à pleine vitesse.
40. Les policiers réintègrent rapidement leur véhicule de police respectif afin de pourchasser le véhicule suspect.
41. L'intimé Thériault conduit alors le véhicule de tête en étant positionné derrière le fuyard.
42. De la perception de l'intimé Thériault, le suspect représente un risque important pour les policiers et les autres usagers de la route, notamment en raison de la puissance du véhicule Lotus, des capacités du conducteur possiblement affaiblies par une substance, du fait qu'il est à bord d'un véhicule volé et qu'il conduit ce dernier de manière dangereuse.
43. De plus, toujours selon la perception de l'intimé Thériault, le suspect démontre un comportement entêté, agité et désorganisé, puisqu'il a fui à de nombreuses reprises et a failli le happer avec son véhicule lors de sa manœuvre plus tôt à la cabane à sucre.
44. En toute bonne foi, l'intimé Thériault considère alors que la situation représente un danger et/ou un risque important pour les usagers de la route, la personne ayant communiqué avec le 9-1-1, ainsi que pour les policiers qui auront éventuellement à intervenir auprès de lui. Il estime que la situation doit cesser le plus tôt possible. Il décide donc de pourchasser le suspect à haute vitesse sur une distance d'environ deux kilomètres.
45. En sortant du stationnement de la cabane à sucre, l'intimé Thériault suit le véhicule suspect sur la rue Nobel en passant le buton de chemin de fer.
46. La rue Nobel est une zone industrielle et il y a peu d'activités à cette heure de la nuit. La chaussée est en bon état et il n'y a pas d'obstructions visuelles.
47. Le véhicule suspect se dirige vers la route 158.
48. Les gyrophares du véhicule de police sont activés pendant la poursuite.
49. L'intimé Thériault déclare, au meilleur de ses souvenirs, que la sirène était également en fonction.
50. Le véhicule de police atteint une vitesse de 136 km / h sur la rue Nobel pour rattraper le fuyard, alors qu'il est en direction de la route 158.
51. Toujours sur la rue Nobel, à l'approche de la route 158, le conducteur du véhicule fuyard freine brusquement, obligeant ainsi l'intimé Thériault à freiner

également derrière lui. Ceci provoque un léger contact à basse vitesse entre le véhicule de police et l'arrière du véhicule fuyard.

52. Une fois arrivé à la hauteur de l'intersection de la rue Nobel / route 158, le véhicule suspect tourne à gauche sur la route 158 en direction Ouest en ralentissant.
53. Sur la route 158, la configuration des lieux est de deux voies dans chaque direction avec une voie centrale pour y effectuer des virages, le tout dans un secteur industriel.
54. Lors de la poursuite policière, il y a présence de véhicules circulant à cet endroit dans les deux directions. Toutefois, selon l'intimé Thériault, au moment où le virage est effectué sur la route 158, il n'y a pas un grand afflux de circulation ni de piétons en bordure de la route.
55. La chaussée à cet endroit est sèche et en bon état. La visibilité est bonne, puisque la route est éclairée par des lampadaires.
56. Profitant de la fenêtre d'opportunité lorsque le suspect ralentit, et dans le but ultime de faire comprendre à ce dernier qu'il devait s'immobiliser immédiatement, l'intimé Thériault positionne son véhicule en parallèle avec celui du fuyard pour l'amener à se ranger vers la droite dans l'accotement.
57. Selon l'intimé Delisle, la réaction du suspect a été de faire une manœuvre de déplacement vers la gauche tout en accélérant, provoquant ainsi un deuxième contact léger entre le véhicule de police ainsi que l'aile arrière côté gauche du véhicule du fuyard.
58. Immédiatement par la suite, le conducteur fuyard accélère de nouveau à plein régime et se distance rapidement du véhicule de police.
59. À l'approche de l'intersection de la route 158 et de la montée Guénette à Mirabel, le véhicule suspect percute à haute vitesse un véhicule tiers qui est immobilisé à l'intersection.
60. Trois occupants se trouvent à l'intérieur de ce dernier.
61. À la suite de l'impact, les deux véhicules sont propulsés vers l'Ouest de l'intersection.
62. Selon l'intimé Thériault, au moment de la collision, le véhicule de police se trouve plus loin à l'arrière, à plusieurs centaines de pieds sur la route 158.
63. La preuve révèle que le fuyard décède en raison de l'impact.

64. Le véhicule conduit par ce dernier s'enflamme complètement à la suite de la collision et il est impossible pour les intimés de s'en approcher.
65. À ce moment, le véhicule Lotus rouge se situe à quelques pieds du véhicule tiers qui a été embouti. Dès lors, l'intimé Thériault constate que l'incendie risque de s'y propager d'un instant à l'autre.
66. Plusieurs autres véhicules de police arrivent sur les lieux en support aux intimés.
67. L'intimé Thériault et les policiers tentent de porter secours aux trois occupants du véhicule qui a été embouti par le véhicule fuyard.
68. Les flammes du véhicule fuyard se propagent rapidement jusqu'au véhicule tiers.
69. L'intimé Thériault et les policiers parviennent à sortir la passagère du véhicule tiers en premier.
70. Des extincteurs sont également utilisés pour tenter de maîtriser les flammes.
71. Ensuite, l'intimé Thériault utilise son véhicule de police comme béliet afin d'éloigner le véhicule qui a été embouti par le fuyard pour empêcher la propagation de l'incendie.
72. Par la suite, l'intimé Thériault et les policiers parviennent à sortir le conducteur du véhicule tiers. Toutefois, malgré tous les efforts déployés, le passager arrière du véhicule est demeuré coincé à l'intérieur.
73. Les pompiers et les ambulanciers sont arrivés sur les lieux et ils ont pris charge de l'incendie et des personnes blessées.
74. Le passager arrière du véhicule tiers est malheureusement décédé en raison de la propagation de l'incendie.
75. La distance séparant la cabane à sucre de la zone d'impact est d'environ deux kilomètres. Au total, la durée de la poursuite policière est d'environ deux minutes.
76. Lors de la poursuite policière, la vitesse moyenne approximative du véhicule suspect se situe entre 133 km / h et 165 km / h.
77. Le véhicule de police conduit par l'intimé Thériault a atteint une pointe de vitesse de 178 km / h sur la route 158 en direction Ouest, dans une zone où la vitesse maximale est de 70 km / h.

78. Conformément aux dispositions de la *Loi sur la police*, une enquête criminelle a été effectuée par le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après "BEI").
79. La preuve révèle que la vitesse à laquelle conduisait le fuyard constitue un facteur contributif à cette collision tragique.
80. Le ou vers le 14 juin 2023, après examen du rapport produit par le BEI et de l'ensemble des circonstances, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a conclu que l'analyse de la preuve ne révélait pas la commission d'une infraction criminelle par les policiers et les policières du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

81. Avec le recul, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, l'intimé Thériault reconnaît qu'il aurait dû mettre fin à la poursuite policière à l'intersection Nobel / route 158.
82. Bien que plusieurs motifs justifiaient le déclenchement de la poursuite policière à partir du stationnement de la cabane à sucre, il admet que les risques occasionnés par le maintien de celle-ci, à la hauteur de la route 158, devenaient trop importants dans les circonstances.
83. Dès lors, bien qu'il agissait en toute bonne foi pour mettre fin au comportement dangereux et hautement répréhensible du suspect, le policier Thériault reconnaît aujourd'hui, avec le bénéfice du recul, qu'il devait y mettre fin plus tôt et de procéder autrement.
84. Pour ces raisons, l'intimé Thériault reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 1 de la citation C-2024-5503-2.
85. Parallèlement, il reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 1 de la citation C-2024-5504-2, en adoptant, dans le cadre de cette poursuite, une vitesse aussi élevée.
86. L'intimé Thériault est sincèrement désolé et regrette d'avoir manqué de prudence et de discernement dans le cadre de cette poursuite policière.
87. Il est particulièrement conscient des émotions vécues par les diverses personnes qui ont été impliquées de près ou de loin dans les événements du présent dossier, et il demeure lui-même profondément affecté par cet événement tragique jusqu'à aujourd'hui.

88. L'intimé Thériault est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect de ces dernières.
89. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
90. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
91. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
92. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils, experts ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

93. L'intimé Samuël Thériault est policier depuis le 9 janvier 2017.
94. Il a été promu comme sergent de relève en juin 2024.
95. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
96. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé Thériault :

C-2024-5503-2

- **Chef 1** : quarante (40) journées de suspension sans traitement;

C-2024-5504-2

- **Chef 1** : quinze (15) journées de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 1 des deux citations seront **concurrentes** entre elles, pour un total de quarante (40) journées de suspension.

97. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
98. Les procureurs des parties estiment que cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties

soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » [sic]

MOTIFS

La loi

[12] La sanction suggérée doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier cité⁶.

[13] De plus, la sanction suggérée doit comporter un caractère de dissuasion, mais aussi d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[14] Voici les sanctions visant l'agent Thériault que les procureurs recommandent au Tribunal :

Citation C-2024-5503-2

Chef 1 : quarante (40) journées de suspension sans traitement;

Citation C-2024-5504-2

Chef 1 : quinze (15) journées de suspension sans traitement.

Les deux suspensions seront concurrentes entre elles, soit pour une **sanction globale** de quarante (40) journées de suspension.

[15] Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁷ (Loi) :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

⁶ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

⁷ RLRQ, c. P-13.1.

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[16] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Thériault comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[17] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁸.

[18] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[19] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

Gravité objective

[20] Parce que les policiers doivent souvent utiliser leur autopatrouille et partager la route avec les citoyens, le Code leur impose l'obligation de conduire leur véhicule de police avec prudence et discernement. La jurisprudence constante du Tribunal a effectivement assimilé le véhicule de patrouille à une pièce d'équipement visée par l'article 11 du Code.

[21] La gravité objective de la faute de l'agent Thériault est claire, et importante.

[22] Les dangers inhérents et conséquences possibles à la conduite d'un véhicule de police sans prudence et discernement en font une faute lourde se situant à l'opposé de l'objectif premier du Code qui consiste à assurer la protection du public⁹.

[23] Les sanctions imposées par le Tribunal dans des situations de fautes déontologiques similaires établissent une fourchette extrêmement vaste, allant de cinq jours de suspension sans solde¹⁰ jusqu'à la destitution¹¹.

Circonstances

[24] Les facteurs subjectifs doivent être considérés avec soin. On ne doit toutefois pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'acte dérogatoire puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession¹².

[25] Au soutien de la suggestion commune de suspension, les procureurs considèrent en outre la finalité tragique de la poursuite.

[26] En effet, le Tribunal doit en tenir compte dans la détermination de la sanction¹³. Cela fait partie des circonstances dont il est fait mention à l'article 235 de la Loi.

[27] Soulignons toutefois que ce n'est pas l'autopatrouille conduite par l'agent Thériault qui percute le véhicule immobilisé à l'intersection.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Desjardins*, 2005 CanLII 59866 (QC TADP), par. 24, conf. par 2012 QCCA 2193; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 44837 (QC TADP), par. 30, conf. par 2013 QCCS 1201; *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard-Mathieu*, 2022 QCCDP 3, par. 37-39, conf. par 2023 QCCQ 3654.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Routhier*, 2015 QCCDP 41 (5 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Claveau*, 2019 QCCDP 47 (8 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Urèche*, 2019 QCCDP 35 (15 jours), conf. par 2021 QCCQ 446.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Delsame*, 2016 QCCDP 39.

¹² Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

¹³ *Desjardins c. Simard*, 2011 QCCQ 8648, par. 92 et ss.

[28] Plus spécifiquement à la citation C-2024-5503-2, la vitesse importante est un facteur considéré comme aggravant.

[29] Cependant, il est souligné l'absence de mauvaise foi de l'agent Thériault.

Teneur du dossier déontologique et risque de récidive

[30] L'agent Thériault est policier depuis janvier 2017 et a été promu à titre de sergent de relève en juin 2024.

[31] Il n'a aucun antécédent déontologique.

[32] L'agent Thériault reconnaît, avec le recul, qu'il aurait dû mettre fin à la poursuite et qu'il aurait dû procéder autrement.

[33] Plus encore, il se déclare sincèrement désolé et regrette d'avoir manqué de prudence et de discernement. Il est conscient du respect à accorder au Code.

[34] Pour ces raisons, mais aussi parce qu'il a reconnu sa responsabilité déontologique, le Tribunal est d'avis que le risque de récidive est très faible.

La sanction

[35] Les procureurs soumettent de la jurisprudence au soutien de leur suggestion commune de sanction¹⁴, en portant particulièrement attention aux affaires *Julien*¹⁵ et *Dugas*¹⁶.

[36] Les parties exposent aussi clairement la gravité des inconduites dans leur exposé conjoint des faits et dans leurs représentations. La suggestion commune prend compte de toutes les circonstances.

[37] La sanction suggérée satisfait aux principes généraux de la sanction et elle comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des citoyens.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2012 CanLII 34645 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Turgeon*, 2005 CanLII 59884 (QC TADP), conf. par 2006 QCCQ 10928; *Commissaire à la déontologie policière c. Desjardins*, préc., note 10; *Commissaire à la déontologie policière c. Lagacé-Gagné*, 2023 QCTADP 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Nodari*, 2022 QCCDP 24.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Julien*, 2024 QCTADP 20.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Dugas*, 2006 CanLII 81652 (QC TADP).

[38] Le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice¹⁷. Un seuil élevé, maintes fois rappelé par les tribunaux¹⁸.

[39] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, incluant les références à la jurisprudence, ainsi que la globalité de la sanction à être imposée et son caractère concurrent, le Tribunal conclut que la suggestion commune n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[40] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2024-5503-2

Chef 1

[41] **PREND ACTE** que le sergent **SAMUEL THÉRIAULT** reconnaît avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[42] **DÉCIDE** que le sergent **SAMUEL THÉRIAULT** a dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir maintenu son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);

[43] **IMPOSE** au sergent **SAMUEL THÉRIAULT** une suspension de 40 jours ouvrables de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir maintenu son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);

[44] **REJETTE** ce chef à l'égard de l'agent **SAMUEL DELISLE**;

Chef 2

[45] **REJETTE** ce chef à l'égard du sergent **SAMUEL THÉRIAULT** et de l'agent **SAMUEL DELISLE**.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, préc., note 9.

¹⁸ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

C-2024-5504-2

Chef 1

- [46] **PREND ACTE** que le sergent **SAMUEL THÉRIAULT** reconnaît avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [47] **DÉCIDE** que le sergent **SAMUEL THÉRIAULT** a dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir adopté, dans le cadre d'une poursuite policière, une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété);
- [48] **IMPOSE** au sergent **SAMUEL THÉRIAULT** une **suspension de 15 jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir adopté, dans le cadre d'une poursuite policière, une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété);

Chef 2

- [49] **REJETTE** ce chef à l'égard du sergent **SAMUEL THÉRIAULT**.

Edith Crevier

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience: À distance

Date de l'audience : 18 septembre 2025